



## Arrêt

**n° 185 295 du 12 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 182 486 du 20 février 2017.

Vu l'arrêt n° 182 486 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 4 juin 2011, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable [ ; ]  
Après vérification de la police de Zaventem, le passeport en sa possession apparaît être faux.  
0 - article 7, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou ([M.H.], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale,*

*Condamnation : l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit, escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il a été condamné le 13/10/2010*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, Slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.*

*\* L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il (elle) ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il (elle) est donc peu probable qu'il (elle) obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*\* L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

*\*L'intéressé a utilisé antérieurement l'alias suivant: [S.F.]*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.*

*\* Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant [sic] être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»*

1.2 Le 8 juin 2011, la partie défenderesse demande la prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises, qui acceptent.

1.3 Le requérant a été rapatrié le 20 juin 2011.

## **2. Discussion**

2.1 Il apparaît du dossier de la procédure que le requérant a été rapatrié en France le 20 juin 2011.

2.2 Comparaisant à l'audience du 22 mars 2017 et interpellées au sujet de l'objet du recours, la partie requérante et la partie défenderesse estiment toutes deux que le recours est devenu sans objet.

2.3 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT